

# DECISION N° 1099/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MERCI ! + Logo » n° 106730

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106730 de la marque « MERCI ! + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 décembre 2019 par la société AUGUST STORCK KG, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;

**Attendu que** la marque « MERCI ! + Logo » a été déposée le 30 janvier 2019 par Monsieur MAMADOU OURY BARRY et enregistrée sous le n° 106730 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AUGUST STORCK KG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MERCI » n° 95595 déposée le 05 juin 2017 pour les produits de la classe 30 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** les produits couverts par sa marque en classe 30 sont similaires à ceux couverts par la marque du déposant dans les classes 29, 30 et 32 ; qu'il s'agit de produits de même nature (produits alimentaires), qui sont vendus dans les mêmes canaux de distribution ; qu'il s'agit en outre des produits qui sont consommés parallèlement les uns aux autres ;

**Que** les marques en conflit se ressemblent d'un point de vue visuel et phonétique dans la mesure où elles partagent le terme « MERCI » ; que le point d'exclamation n'a aucun impact phonétiquement ; que l'élément figuratif sera perçu comme un élément décoratif par les consommateurs ; que sur le plan conceptuel, les deux marques ont la même signification ;

**Qu'il** existe un réel risque que le consommateur puisse associer les marques en conflit entre elles et confondre leur origine d'autant plus que la marque du déposant reproduit les éléments distinctif et dominant de sa marque ;

**Qu'il** y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « MERCI ! + Logo » n° 106730 ;

**Attendu que** Monsieur MAMADOU OURY BARRY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AUGUST STORCK KG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « MERCI ! + Logo » n° 106730 formulée par la société AUGUST STORCK KG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 106730 de la marque « MERCI ! + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur MAMADOU OURY BARRY, titulaire de la marque « MERCI ! + Logo » n° 106730, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**